

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être attachés.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAREL. — Audience solennelle du 8 octobre.

Entérinement de lettres de grâce. — Wilfrid Regnault.

La Cour s'est assemblée en audience extraordinaire, sous la présidence de M. Carel, pour entériner des lettres de grâce et de commutation accordées à divers condamnés. Wilfrid Regnault, l'un d'eux, est ce malheureux accusé que M. de Blossville, député de la Chambre introuvable, avait poursuivi de ses haines, abusant de sa position de juré pour faire adopter par le jury des préventions contre lesquelles l'accusé n'avait pu se défendre. On se souvient que les efforts de M. Benjamin Constant, réunis à ceux de M. Odilon-Barrot, l'arrachèrent à l'échafaud : sa peine fut commuée en 20 ans d'emprisonnement. MM. Benjamin Constant et Odilon-Barrot, parvenus au pouvoir, n'ont pas oublié leur pauvre client de 1817, et lui ont fait obtenir remise entière.

M. le premier avocat-général A. Daviel a fait précéder son réquisitoire du discours suivant :

« Messieurs, nous venons requérir de la Cour l'entérinement de plusieurs actes émanés de la prérogative royale.

« Long-temps, Messieurs, ce mot de *prérogative* a été pour les libertés publiques un trop juste sujet d'alarmes. C'était lorsque tous les actes du gouvernement ne présentaient qu'une longue suite de tentatives d'oppression ; lorsque la couronne, s'attribuant je ne sais quelle origine plus qu'humaine, cherchait en dehors du pacte fondamental la source de ses droits ; lorsque ce pacte n'était lui-même considéré que comme une ordonnance de réformation concédée par octroi de bon plaisir, et dès lors révocable à volonté ; c'était enfin lorsque dans ce pacte même, préconisé d'abord comme une œuvre de franchise et de liberté, on crut avoir trouvé la dictature et toutes ses conséquences.

« La restauration eut, en effet, bientôt oublié les conditions sous lesquelles elle avait été acceptée par la France, et, au lieu de renouveler loyalement l'antique contrat que la nation avait fait avec les descendants de Robert-le-Fort, ceux qui ont toujours tremblé au seul aspect d'une épée nue prétendaient nous traiter en pays conquis, parce qu'ils étaient arrivés à la suite des vainqueurs.

« La raison publique est enfin satisfaite. Désormais les droits du prince et les droits du peuple ont une base, et le vœu de la nation a scellé un pacte fondé sur la juste réciprocité des droits et des devoirs.

« La Charte du 8 août, proposée par les députés du pays, et acceptée par Louis-Philippe, a rejeté cette vieille superstition du droit divin qui, assignant les peuples en patrimoine comme des troupeaux d'esclaves, les livrait à merci au pouvoir absolu, et, par suite, ont disparu tous ces privilèges de la couronne, entraves créées pour faire prévaloir au besoin le bon plaisir sur les vœux les plus légitimes de la nation.

« Les seules prérogatives admises par la nouvelle alliance sont celles que réclamait l'intérêt de la patrie, celles qui ne sont qu'un mode de garantie pour la liberté, pour la sécurité de tous.

« Ainsi, comme le Roi doit être tout puissant pour le bien, la Charte du 8 août a attribué à la couronne le droit de tempérer par la miséricorde la rigueur, souvent excessive, des lois pénales.

« Le juré est enchaîné par l'évidence du fait ; le juge, par la disposition de la loi. Ni le juré ni le juge ne peuvent désertir la règle qui leur est tracée, pour céder aux inspirations de leur sensibilité, et nier un fait manifeste ou éluder une loi formelle. Une justice arbitraire ne serait plus justice.

« Et pourtant, dans cette variation infinie des actions humaines, comment la loi aurait-elle pu se plier d'avance à tous les cas ? Comment ne se rencontrerait-il pas des circonstances extraordinaires qui, bien que rentrant en apparence dans les classifications générales tracées par le législateur, semblent cependant faire exception à toutes les lois ?

« Une vie exemplaire et couronnée d'honneur et de bonne renommée jusqu'au jour du crime imputé ; un crime produit par une de ces aveugles fatalités qui trop souvent disposent du sort des hommes ; un crime vertueux (car il est des crimes qu'un mouvement généreux enfante) ; et, depuis la peine infligée, une conduite méritoire, gage assuré d'un retour sincère à la vertu ; et, à cette école du malheur, le repentir rachetant le crime commis, et donnant à la conscience une trempe peut-

être plus forte que celle de l'innocence même... Que vous dirai-je enfin ? de fatales préventions dissipées, des preuves favorables recouvrées, l'erreur des juges découverte... Vaines recommandations devant la loi, dont les inflexibles règles se refusent aux tempéramens de l'équité !

« La loi ne connaît pas de clémence : le juge n'est pas un ministre de miséricorde, et quand il a prononcé son arrêt, le sort du condamné ne lui appartient plus.

« La justice générale pourrait donc quelquefois consacrer des injustices particulières, si, dans un sanctuaire plus élevé ne résidait le dépôt de la clémence publique confié aux mains du Roi par la société elle-même, de même que chez un peuple de l'antiquité les autels de la Pitié sont ainsi placés près des autels de la Justice.

« Ce n'est donc pas comme un privilège attribué à la couronne ; c'est comme un de ses devoirs les plus essentiels qu'il faut considérer le droit de grâce. Puisque les jugemens se rendent en son nom, le Roi en est en quelque sorte garant, et, en Angleterre, c'est un des engagements contractés par le Roi à son sacre, *d'être miséricordieux en tous les jugemens.*

« Sans doute, Messieurs, l'abus de cette haute attribution est possible ; nous avons vu naguère des lettres de grâce octroyées à un empoisonneur, et les magistrats, forcés d'entériner un pareil monument de scandale, flétrir avec toute l'énergie d'une vertueuse indignation la coupable intrigue qui l'avait produite.

« Mais, contre de telles surprises, nous avons désormais pour sauvegarde un gouvernement qui se fait gloire de sa déférence pour l'opinion publique, et sans lequel la responsabilité ministérielle ne sera plus un vain mot.

« Tous les actes de ce gouvernement vraiment national, notamment dans l'administration de la justice, déposent hautement de son respect pour les vœux, et pour l'opinion du pays. Des publicistes éclairés ont fait entendre d'éloquents réclames contre la peine de mort, cette peine qui dépasse peut-être les pouvoirs de la justice humaine, et qui laisse ses erreurs sans remède. Leurs voix généreuses ont trouvé de l'écho sur la généreuse terre de France, et la Chambre des députés, usant de l'initiative justement consacrée par la nouvelle Charte, a fait de l'abolition de la peine de mort l'objet de ses délibérations.

« Aussitôt ce ministre dont la Normandie s'honore d'avoir fait présent à la France, s'est hâté d'ordonner aux procureurs-généraux du Roi de surseoir à l'exécution de toutes les condamnations capitales prononcées par les Cours d'assises. Le bras du Roi retient ainsi le glaive de la justice, et bientôt peut-être il fermera les tombeaux que les lois avaient entr'ouverts.

« La commutation de peine accordée à Barbier, l'un des condamnés que la Cour voit à sa barre, est sans doute un pas dans cette carrière où la sagesse du prince se plaît à devancer le législateur.

« Des inspirations non moins libérales ont motivé la remise entière obtenue par Wilfrid Regnault. Vous vous le rappelez, Messieurs, des ressentimens politiques avaient pénétré dans le jury appelé à statuer sur le sort de cet accusé. Le verdict avait été prononcé, non comme une sentence impartiale, mais comme un acte de vengeance et de colère. Aux accents énergiques d'un défenseur qui déploya dans cette cause particulière un zèle éprouvé au soutien de la cause nationale, le pays s'était ému, et l'échafaud avait laissé échapper sa victime.

« Mais ce n'était pas assez pour un Roi qui veut la justice pure de tout alliage, et comme de funestes préventions avaient pu entraîner dans cette affaire la décision des jurés, dans le doute, Louis-Philippe s'est rappelé les paroles d'un grand roi dont lui, du moins, se montrera toujours le digne rejeton : *Justice est plus près d'absoudre que de condamner.*

« Ainsi, Messieurs, les lettres patentes que nous vous apportons ont, pour ainsi dire, leur morale : la politique et ses passions bannies désormais du sanctuaire de la justice, l'opinion publique toujours suivie dans les grâces accordées, voilà les heureux auspices sous lesquels s'annonce pour nous, magistrats, ce règne qui présente d'ailleurs à tous les citoyens tant d'autres motifs d'espérance et de sécurité.

« Bientôt, Messieurs, nous viendrons vous apporter des grâces plus nombreuses. Que l'espoir descende dans les prisons, et que tous ceux qui ont effacé leurs fautes par leur repentir et leur bonne conduite, se confient dans les paternelles intentions du monarque. Louis-

Philippe veut célébrer sa venue par la bienfaisance, cette justice des rois. C'est là pour lui le seul délassement des soucis du pouvoir, le seul droit de joyeux avènement dont il soit jaloux.

« Permettez-nous de vous rendre grâce, en finissant, de l'empressement que vous avez mis à vous associer à la généreuse sollicitude du monarque, en vous réunissant en audience extraordinaire, afin de ne pas suspendre plus long-temps, pour les malheureux qui en avaient été l'objet, les effets de la clémence royale.

« Permettez-nous aussi de nous féliciter nous-mêmes qu'un des premiers actes de notre ministère soit de requérir l'exécution des grâces descendues du trône. Nous acceptons cet augure favorable : notre tâche sera douce et facile. Jamais on ne nous imposera des devoirs en conflit avec notre conscience, et, dans l'exercice de leurs fonctions, les gens du Roi pourront se montrer désormais les hommes du pays ; ils ne craindront plus de perdre le bien le plus précieux du citoyen, l'estime et l'affection publiques.

« M. le président Carel a fait ensuite une allocution où le public a retrouvé l'énergique expression de sentimens des long-temps éprouvés et qui jamais ne se sont affaiblis dans l'âme de ce magistrat. On a surtout applaudi à l'éloge de M. Dupont (de l'Euve), qui fut un des présidents de la Cour de Rouen, et qui, en 1817, fut si brutalement arraché de son siège.

« Enfin l'arrêt de la Cour a déclaré entérinées les lettres de grâce accordées à Wilfrid Regnault, les lettres de commutation de la peine de mort en vingt ans de travaux forcés accordées à Barbier, et les lettres patentes qui réduisent à une année la peine d'arrêt.

COUR ROYALE ET TRIBUNAUX DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Prestation de serment.

La Cour royale de Bastia, réunie le 14 septembre à trois heures du soir, en audience solennelle, sous la présidence de M. Colonna d'Istria, premier président, a prêté le nouveau serment de la manière et suivant les formalités prescrites par la loi et l'ordonnance du 31 août. L'auditoire était peu nombreux. Aucun discours n'a été prononcé.

Étaient présens et ont prêté le serment : MM. Colonna d'Istria, premier président ; Pasqualini, président ; Olivetti, Marcicze, Arrighi, Pallavicini, Arena, Colonna d'Istria, Capelle, Giordani, conseillers ; Murati, Pierangeli, Grégori, conseillers-auditeurs ; Camiet, premier avocat-général ; Juchereau, substitut ; Ottavi, greffier en chef, et les commis-greffiers.

Plusieurs magistrats n'assistaient point à cette cérémonie. La plupart d'entre eux sont absens de l'île pour cause légitime, et peuvent être retenus sur le continent par une maladie ou par les vents contraires jusqu'à l'expiration du délai qui est pour la Corse le 30 septembre. Ne serait-il pas trop rigoureux de les considérer comme démissionnaires ? Il est à remarquer que cette rigueur frapperait précisément, dans la personne des magistrats absens, ceux-là qui, avec quelques-autres de leurs collègues, ont constamment donné des preuves de leur dévouement à la cause des libertés publiques. Certes ce n'est pas au moment où la France a tant besoin d'une magistrature nationale, que le gouvernement commettrait un pareil contresens.

Le même jour, 14 septembre, M. Olivetti, conseiller, a reçu le serment des membres des Tribunaux civil et de commerce de Bastia.

Les Tribunaux de Corté, de Calvi et de l'île Rousse ont aussi prêté serment entre les mains de M. Capelle, conseiller, commis à cet effet. Voici les discours que ce magistrat a prononcés à cette occasion :

Au Tribunal de Corté.

« Messieurs, une grande révolution s'est accomplie. Des événemens qui tiennent du prodige ont tout à coup substitué à l'ancien pouvoir un pouvoir nouveau. Le régime de l'ordre légal a remplacé la tyrannie de l'arbitraire. De perfides ministres, des courtisans imbécilles croyaient arrêter dans son cours la civilisation : aussi l'on prétend qu'un général hébreux arrêta jadis le soleil au milieu de sa carrière. Conception bizarre ! œuvre de déraison et d'impudence ! comme si le soleil et la civilisation ne marchaient pas sans cesse. Aussi, le jour qu'une faction, jusqu'alors enveloppée dans l'orgueil de son bigotisme politique, osa lever la tête et révéler à la France ses parricides projets, ce jour fut le dernier de ses jours : elle s'arma, elle fut vaincue. Dès cet instant, les liens qui nous at-

tachaient au roi déchu ont été brisés ; dès cet instant ont disparu sans retour, avec lui et sa dynastie, des couleurs devenues odieuses. Tous les enthousiasmes, toutes les affections se sont ralliés autour d'un drapeau cher à la gloire et à la liberté. Notre droit public a subi d'importantes et salutaires modifications. Les lois qui doivent former le complément du Code politique nous promettent encore de nouvelles garanties d'ordre et de prospérité.

« La justice n'a plus à craindre d'entendre son nom mêlé aux querelles de l'esprit de parti, ni de voir son temple envahi et profané par un grand prévôt. La religion, réfugiée dans les limites du sanctuaire, n'en sera que plus respectée. Le commerce et l'agriculture fleuriront à l'ombre d'institutions plus fortes et mieux comprises. Tels sont les gages de bonheur que la révolution nous donne. Mais parmi ces bienfaits, il en est un surtout qui domine, qui assure tous les autres. C'est l'avènement au trône d'un prince généreux, ami de la vérité. Que la force désormais s'endorme en paix sur le sein de la justice. Louis-Philippe I^{er}, depuis long-temps placé à la hauteur de son siècle, par ses sentimens et par ses principes, a juré d'observer fidèlement le pacte fondamental qui lie ses droits aux droits des Français. A ce prix, on l'a fait Roi ; à ce prix, nous lui devons amour, respect, fidélité. »

Au Tribunal de Calvi.

« Messieurs, vous connaissez l'objet de cette réunion solennelle. Un nouvel ordre de choses s'est établi. Le gouvernement a changé de face et de système. Nous avons un Roi qui sympathise avec son peuple. C'est dans ces grandes circonstances que la patrie régénérée fait un appel à votre conscience, en plaçant dans le serment exigé de vous la garantie que vous remplirez fidèlement le mandat qu'elle renouvelle entre vos mains. Ce serment, je n'ai pas besoin de vous en rappeler la sainteté. Il en a coûté à Charles X le plus beau trône de l'univers pour avoir été parjure. La révolution qui vient de s'opérer n'est autre chose en effet que le triomphe de la loi contre ses violations. La nation a voulu conserver les fruits de sa victoire, et Louis-Philippe I^{er} a été salué roi des Français. Jamais nos institutions rajeunies et fortifiées n'auront de gardien plus sûr, de plus ferme défenseur. Le Roi aime et protège tout ce qui fait la dignité de l'homme ; la raison, le travail, la liberté.

« Ne gouverner que par les lois et selon les lois ; faire rendre » bonne et exacte justice à chacun selon son droit ; voilà le noble engagement que le Monarque, en acceptant la couronne, a pris en présence de Dieu et du pays : la magistrature française a recueilli religieusement ces royales paroles. Vous les aurez sans doute comprises. Qu'elles vivent à jamais dans notre souvenir ! »

Les Tribunaux d'Ajaccio et de Sartène ont dû aussi prêter le serment. M. Marcilèze, conseiller, a été délégué pour le recevoir.

Les juges-de-peace des divers cantons l'ont prêté à leur tour.

Aucun magistrat n'a refusé le serment ; quelques-uns ont trompé l'attente de l'opinion publique, et la conscience de plusieurs a été trouvée robuste.

TRIBUNAL DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Installation de M. Jouaust, procureur du Roi. — Serment de la gendarmerie.

Lors de son installation, et à l'occasion du serment de la gendarmerie, M. Jouaust, procureur du Roi, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, mes antécédens bien connus pourraient me dispenser aujourd'hui d'une profession de principes. Quinze ans de résistance à l'arbitraire, quinze ans de combats soutenus contre l'illégalité, sous les yeux de mes concitoyens, garantissent, je le crois, ma conduite à venir. Mais en montant pour la première fois sur ce siège, je veux exposer en peu de mots comment je conçois les devoirs que m'imposent mes nouvelles fonctions.

« Ma position, ce me semble, a peu changé ; seulement mes obligations sont devenues plus spéciales.

« Magistrat, je dois faire à toute heure, pour le maintien des droits de tous, ce que, simple citoyen, j'ai long-temps fait pour le triomphe de mon droit personnel, ce qu'avocat je faisais pour la défense des droits de quelques-uns. Mais ici, comme par le passé, la loi et ma conscience seront encore les seules règles que je dois suivre. D'autres prescriptions n'ont pu m'être faites ; mon serment ne m'a point imposé d'autres obligations.

« Faire que la loi soit partout observée, et dans ce but, donner moi-même l'exemple de la soumission à la loi, c'est ainsi que je comprends le ministère qui m'est confié ; c'est ainsi que j'en résume les devoirs ; c'est ainsi que j'espère les remplir. »

M. Jouaust rappelle alors qu'à l'audience du jour, les officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie départementale, doivent prêter le serment prescrit par la loi du 31 août ; et s'adressant à eux, il s'exprime ainsi :

« Messieurs, les deux parties du serment que vous allez prêter se tiennent d'un lien indissoluble ; la seconde complète la première ; elle en définit la signification.

« Vous allez jurer fidélité au souverain, mais jusqu'au point seulement où lui-même reste fidèle à la loi. Fidélité, non point au seigneur de la terre, au roi féodal, invoquant sa naissance seule à l'appui de ses droits, et commandant selon son bon plaisir, mais fidélité à l'élu du peuple, au prince citoyen placé par nous sur un trône que la victoire avait détruit, que la sagesse a relevé ; fidélité au Roi qui accepta sincèrement et jura d'observer les conditions dont fut accompagnée l'offre de la couronne, et qui forma ainsi entre lui et nous ce pacte sacré qui nous engage réciproquement, au Roi légitime enfin, puisqu'il est Roi par et selon la loi.

« Vous jurez aussi obéissance à la loi, à la Charte d'abord, la première, la plus importante de nos lois ; obéissance alors au Roi que la Charte investit du pouvoir suprême ; obéissance aux magistrats, auxquels il délègue une partie de sa puissance ; obéissance à quicon-

que a le droit de commander au nom de la loi, à quiconque commande dans les limites qu'elle établit.

« L'instruction politique, plus généralement répandue, fera reconnaître facilement ces limites ; mais jusque là la conscience du droit, faculté essentielle de l'homme, suffit à les faire distinguer. Dans ces journées à jamais mémorables où la capitale, par l'heureux privilège de sa position, a seule obtenu les honneurs du triomphe, dans ces jours où la France entière, où Rennes surtout se disposait d'un élan unanime à seconder les nobles efforts de Paris, le peuple ne s'y est point mépris ; il a su découvrir à propos le moment où finissait pour lui l'obligation de l'obéissance, le moment où le pouvoir cessait de lui commander au nom de la loi. *J'ai droit*, s'est-il écrié d'instinct, en saisissant ses armes, et la puissance de cet argument l'a rendu invincible. Sa victoire a démontré que tout pouvoir qui désormais voudrait secouer le joug de la loi, serait immanquablement renversé par elle. Mais si le droit seul a vaincu, le droit seul doit triompher. Déjà son règne a commencé : que chacun de nous travaille à le maintenir.

« Vous y contribuerez, Messieurs, dans l'ordre de vos fonctions, en seconçant assidûment nos efforts, en recherchant avec soin, en signalant avec zèle et prudence les infractions à la loi, en vous conformant toujours à ses prescriptions, et en faisant en sorte que la force ne lui manque jamais. »

OBSERVATIONS

SUR LA LOI DU RECRUTEMENT.

Dans la séance de la Chambre des députés du 15 septembre, M. le ministre de l'intérieur, répondant aux attaques de plusieurs orateurs contre nos lois sur le recrutement, disait :

« On a été conduit à vous dire que les lois de 1818 et de 1824 étaient détestables, mauvaises pour les citoyens, mauvaises pour l'armée, et cela sans rien préciser, sans choisir entre les divers objets de ces lois, qui cependant en certains points du moins sont incontestablement sages et prévoyantes. Or, je dis qu'il y a danger à qualifier ainsi de mauvaise une législation toute entière, sans discuter en quoi elle l'est, et en quoi elle peut être partiellement conservée... » Puis le ministre s'est opposé à ce que la Chambre préjugât la question d'une révision prochaine de ces lois.

Il nous semble cependant que cette révision est indispensable. Déjà plusieurs fois la *Gazette des Tribunaux* a eu à signaler les vices de la loi de 1818, il nous semble que plus que jamais c'était le moment d'y remédier. Faut-il en énumérer quelques-uns.

A cet égard, nous citons quelques passages d'un recueil publié récemment (1).

« Toute obligation est susceptible d'exceptions ; aussi la loi du recrutement, comme toutes les autres dispositions à cet égard. Mais comme il s'agit d'une dette qui, dans son principe, est commune à tous, les cas d'exceptions doivent être rares ; ils doivent être clairement précisés, de sorte que le doute ne puisse jamais s'élever ; car, d'un côté, l'exemption est une faveur nécessaire pour celui auquel elle s'applique, et, de l'autre, elle devient une charge pour celui que la loi appelle en échange de l'exempté.

« La loi, en ce point, ne nous semble pas ce qu'elle devrait être. Un seul article très concis énumère les diverses causes d'exemption qui peuvent se rencontrer, ou plut t ne fait qu'indiquer quelques cas généraux dans lesquels l'analogie ou l'interprétation peuvent en faire rentrer d'autres. C'est là un mal : toute exception est de droit strict, et par conséquent doit être clairement énoncée ; autrement on se trouve jeté dans le vague des interprétations, et c'est un grand vice dans une loi que la nécessité trop fréquente d'interprétations.

« Nous insistons moins, peut-être, sur la nécessité de combler une semblable lacune, si les juges chargés d'interpréter présentaient toutes les garanties qu'exige l'administration de la justice ; mais il faut le dire, et c'est ici un plus grand vice encore, nous en trouvons peu dans les Tribunaux que la loi de 1818 a créés sous le nom de *Conseils de révision*.

« Les Conseils de révision prononcent sur les cas d'exemption et de dispense ; ils forment et arrêtent définitivement le contingent des hommes appelés. C'est dire assez de quelle importance sont leurs attributions. Leurs décisions touchent à ce que les citoyens ont de plus sacré, leur état, leur liberté, leur vie.

« Quelle est donc l'organisation de ces Tribunaux ? A l'exception d'un seul membre désigné par le Roi, tous les autres sont nommés par le préfet, changés, remplacés par lui, sans autre condition ni formalité que sa volonté et son caprice. Voilà pour la nomination de ces juges qui ont entre leurs mains des intérêts si précieux. Sans doute ils sont pris dans des corps honorables, tels que les conseils de préfecture, les conseils-généraux de département et d'arrondissement ; mais, on le répète, quelles garanties, quelle responsabilité peut offrir un Tribunal ainsi formé d'éléments divers, et auquel l'autorité judiciaire n'est déléguée que par la volonté du plus dépendant, du plus amovible de tous les fonctionnaires, du préfet ? Nul doute assurément sur la loyauté et l'intégrité des membres des Conseils de révision ; mais leurs fonctions, leurs habitudes les rendent-elles bien propres à l'application d'une loi déjà obscure par elle-même et si féconde en difficultés ? Et quand on songe que de tels juges prononcent souverainement et en dernier ressort, n'est-on pas étonné qu'un pareil état de choses puisse subsister encore ? Ainsi, point de recours contre l'er-

reur ou l'arbitraire. Qu'un citoyen allègue et prouve un cas légal d'exemption ; que par ignorance ou par caprice il soit déclaré propre au service, le ministre sursis illimité, mais est-ce là une garantie suffisante et légale ? Pourra-t-on toujours y avoir recours ? Et cet homme arraché injustement à ses travaux, à sa famille, peut demain trouver la mort sur un champ de bataille. Refuse-t-il d'obéir à une décision illégale, il est puni comme déserteur. Sans doute les Conseils de révision ne se rendraient pas volontairement coupables d'une injustice ; mais une erreur est possible... et faut-il que jamais les citoyens puissent souffrir d'un défaut de logique.

« C'est pour prévenir autant que possible de semblables erreurs que nous voudrions un Tribunal spécial, indépendant, et surtout un second degré de juridiction.

« Quels inconvéniens y verrait-on ?... Les délais trop longs qui pourraient résulter d'un appel... Mais quel besoin d'économiser le temps quand il s'agit d'intérêts si précieux ? D'ailleurs ces délais peuvent être re-

« ... Au reste, en prenant la loi telle qu'elle est aujourd'hui, il nous resterait du moins à souhaiter qu'elle fût exécutée telle qu'elle est faite et non pas telle que le pouvoir ministériel la veut faire. En effet, si l'institution des conseils de révision est vicieuse dans presque tous ses points, il est du moins un principe éternel de justice qui leur est applicable ; c'est qu'ayant le pouvoir de juger, ils ne doivent prononcer que d'après eux-mêmes, et non suivant les avis et les exigences du pouvoir ministériel. Mais on sait qu'en général, et surtout pour ce qui concerne le département de la guerre, ce pouvoir a conservé en partie les habitudes du despotisme impérial. La *Gazette des Tribunaux* en a signalé de fréquens exemples en ce qui touche les Conseils de guerre ; mais c'est surtout en matière de recrutement que nous voyons ces vieilles habitudes se développer avec une aisance vraiment inconcevable sous un régime constitutionnel.

« La loi de 1818 est accompagnée d'une foule de circulaires et d'instructions ministérielles dont le but est d'interpréter la loi, souvent d'y suppléer, et quelquefois il faut bien le dire, d'établir des principes entièrement contraires aux lois qui nous régissent. On peut en voir de nombreux exemples, dans la jurisprudence ministérielle sur les exemptions et les dispenses. D'où vient cela ? C'est que la loi est souvent incomplète et obscure.

« Or, est-ce par des circulaires ministérielles qu'il est convenable de refaire ou d'interpréter la loi ? A quels dangers cela ne peut-il pas conduire, surtout quand on voit les membres des conseils de révision, qui, juges qu'ils sont, ne devraient prononcer que d'après leurs consciences, suivre en tout point et toujours les impulsions changeantes du ministre.

« ... On lit dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 septembre 1828, que le président du Conseil de révision de Paris, répondit à la réclamation d'un citoyen qu'un article du Manuel obligeait le Conseil à prononcer contre lui. Et ce Manuel est l'œuvre du ministre, le recueil de ses circulaires... »

Les vices signalés par les auteurs que nous citons nous paraissent sérieux et réels, et il est encore d'autres points de détails sur lesquels nous croyons qu'une réforme est urgente.

RECLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

J'avais quelquefois trouvé mon nom cité avec éloges dans votre journal ; je ne l'avais ni recherché ni désiré. Mais ce n'est pas sans étonnement que je viens de lire l'article qui me concerne dans votre numéro du 29 septembre dernier. Cet article m'a semblé d'autant plus étrange, pour me servir du titre qui lui a été donné, que tout ce qu'on m'y attribue est absolument controvérsé.

On a fait de paroles inoffensives un discours qu'il faudrait qualifier séditieux ; car me faire dire que le gouvernement actuel n'est qu'une chimère, et me prêter un tel langage devant toutes les autorités réunies d'une ville, cela est trop absurde pour être croyable. Cependant je me dois à moi-même et je dois aux membres de la Cour à laquelle j'appartiens de le démentir.

Le discours par lequel j'ai ouvert l'audience avait pour objet les devoirs du magistrat en général. J'ai traité le serment comme l'acte solennel, comme le pacte qui lie la magistrature au Roi, dont elle reçoit le mandat, pour rendre la justice en son nom, pour la rendre à tous indistinctement, selon les lois, les règles du droit et la conscience. Mais, comme des troubles venaient de se manifester sur plusieurs points de la France à l'occasion d'exigences inopportunes ou difficiles à satisfaire, j'ai cru pouvoir féliciter les habitans du Morvand d'avoir su s'y soustraire, et voici comment le mot chimère a été prononcé :

« ... Sa population (du Morvand), industrielle et active, n'a point quitté ses travaux pour se livrer à de dangereuses chimères, en un mot la tranquillité publique n'a point été troublée dans votre heureuse cité. Vous devez en bien faire à la sagesse de vos administrateurs et au zèle bien entendu de votre garde nationale. Chacun a senti sa position. Cette inquiétude vague, qui a donné naissance à des scènes tumultueuses dans d'autres localités, a été justement appréciée, et de l'accord général est résulté cet état de calme qui vous a distingués dans ces momens difficiles. »

« Aujourd'hui, Messieurs, tout est reconstruit, les transactions commerciales, vont reprendre leur cours, nos besoins seront entendus et compris. Attendons avec confiance les améliorations qui nous sont promises, elles ne peuvent venir que successivement, et elles ne tarderont pas à se réaliser. »

Tel est le passage dans lequel se trouve le mot *chimère*, et si étrangement appliqué ; j'en appelle aux hommes sages qui m'ont entendu, et dont la mémoire sera sans doute fidèle. Je ne relèverai aucune des autres expressions citées comme fautive en lettres italiques ; je les nie, de même que ce qui est ré-

(1) Code de recrutement, par MM. Paillard de Villeneuve et Syrot, avocats.

... aux deux sifflets, ou à toute autre marque d'une prétendue indignation dans l'auditoire. J'ai pu remarquer au contraire, que j'étais écouté avec le silence respectueux dû à la solennité de l'audience. Au surplus, l'accueil flatteur que j'ai reçu après comme avant le discours, dans une ville où l'on est ordinairement sévère sur les convenances, démentirait seul tout ce qui m'est imputé.

Veuillez recevoir l'assurance des sentiments de considération, etc.
H. M. LEGOUBE,
Conseiller à la Cour royale de Bourges.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Boulogne :

« Dans le courant de mai dernier, une rixe s'engagea entre des employés de l'hôtel Rignolle et de l'hôtel Bourbon, à Calais. Plainte fut portée par le sieur de Horter, chef de l'hôtel Bourbon. Cependant MM. Jagou et Spiers, deux des estimables propriétaires de l'hôtel Rignolle, que la partie plaignante n'avait pas songé à accuser, furent, on ne sait pourquoi, englobés avec leurs employés dans un mandat d'amener. Ce n'est pas tout : au moment où ces Messieurs se rendaient sur le port, à l'arrivée du paquebot, ils furent tout à coup empoignés, ainsi que leurs employés, et entraînés en prison, comme des malfaiteurs, en présence de toute la population assemblée. Notez, je le répète, qu'aucune plainte n'était portée contre MM. Jagou et Spiers, qui ont été mis en liberté quelques jours après.

« Depuis, une instruction a fait évanouir les charges qui pesaient sur leurs employés, et un jugement est intervenu dernièrement qui a condamné le plaignant et les prévenus à une amende de 25 fr., frais compensés. L'affaire est donc terminée. Mais moi qui suis Anglais, et qui crois que tout le monde en France doit obtenir justice contre l'arbitraire, je vous prie de me dire, Monsieur le rédacteur, contre qui j'aurais recours si j'étais victime d'une illégalité comme celle qui a atteint MM. Spiers et Jagou? Quel est le coupable d'un attentat de ce genre? Le procureur du Roi? le juge d'instruction? les gendarmes? Aucun d'eux n'a été puni... car la destitution de M. Lardeur ne tient pas à ce fait... et cependant, il me semble, je vous le répète, que toute injustice doit avoir sa réparation devant la loi. »

Un Anglais de vos abonnés.

PARIS, 9 OCTOBRE.

M. Persil, procureur-général, a présenté hier à la Cour royale, toutes les chambres assemblées, son rapport sur l'affaire de M. Camille Gaillard.

Le même jour, M. Dufour, vice-président, a été appelé pour donner des explications sur sa conduite dans l'affaire de la Société des Amis du Peuple. Voici l'arrêt qui a été rendu à la suite de ces explications :

Où le procureur-général, en son réquisitoire, et le vice-président Dufour, en ses explications ;

Considérant qu'il est constant que Hubert a prononcé à l'audience de la 7^e chambre de police correctionnelle du Tribunal de première instance de la Seine, le 2 octobre, un discours écrit, dans lequel, abusant du droit de la défense et de sa situation de prévenu, il a gravement outragé les magistrats ;

Que cet outrage prémédité était d'autant plus condamnable que le prévenu avait refusé la juridiction du jury, qui lui avait été offerte par le réquisitoire du ministère public, et avait lui-même demandé d'être jugé immédiatement ;

Considérant que, dans de telles circonstances, il aurait été à désirer que le Tribunal, usant du pouvoir qui lui est conféré par la loi, eût arrêté et puni un pareil scandale ;

Que néanmoins les motifs donnés par le président de la chambre peuvent excuser son silence et son inaction ;

La Cour dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions du ministère public.

— Par ordonnances royales du 8 octobre, ont été nommés :

Juge au Tribunal civil de Montbrison (Loire), M. Mondon père, avocat, en remplacement de M. Recorbet, démissionnaire par non prestation de serment ;

Juge au Tribunal civil de Roanne, même département, M. Martinet, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Coupat, démissionnaire par non prestation de serment ;

Président honoraire du même Tribunal, M. Bouquet, ancien président du même siège ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Verchère, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Servan de Sugny, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal civil de Trévoux (Ain), M. Montanier, juge-auditeur à Nantua, en remplacement de M. Populus, nommé juge au Tribunal civil de Lyon ;

Président de chambre à la Cour royale de Rennes, M. Boullaire-Villemoisan, doyen des conseillers en la même Cour, en remplacement de M. Duplessis de Grénédan, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Président de chambre à la même Cour, M. Legraverend, conseiller et ancien député, en remplacement de M. Aubrée de Kernaour, démissionnaire par refus de prestation de serment.

Conseillers en la même Cour.

M. Mouton, président du Tribunal civil de Châteaulin (Finistère), en remplacement de M. de la Bigne-Villeueuve, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Hunaut, avocat à Rennes, en remplacement de M. Carron, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. de Thierier, premier avocat-général près la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Beschu, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Gavan aîné, avocat à Lannion, en remplacement de M. Lepainteur de Normeny, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

E. Legal, juge d'instruction au Tribunal civil de Lorient (Morbihan), en remplacement de M. Garnier-Duplessis, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Ropartz, ancien juge à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Gaudiche, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Rivoullan, avocat à Morlaix, en remplacement de M. Corbière (Ernest), démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Sebire de Bellesnoe, avocat à Saint-Malo, en remplacement de M. Huon de Kermadec, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Brager, ancien procureur du Roi à Brest, en remplacement de M. Gentil, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Robinot-Saint-Cyr, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Nouvel, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Poulizac, avocat à Quimper, en remplacement de M. d'Andigné, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Le Beschu de Champsavin, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Kerautem, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Le Gué, juge au Tribunal civil de Rennes, en remplacement de M. Boullaire-Villemoisan, nommé président de chambre ;

M. Brossays, ancien procureur du Roi à Rennes, en remplacement de M. Le Graverend, nommé président de chambre ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Rennes, M. Poignant, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de Lannion, en remplacement de M. Le Beschu de Champsavin, non acceptant ;

Substitut du procureur-général près la même Cour, M. Villebogat fils, procureur du Roi près le Tribunal civil de Montfort, en remplacement de M. Thibault-Saint-Cyr, démissionnaire ;

Président du Tribunal civil de Rennes, M. Jouaust, actuellement procureur du Roi près ce Tribunal, en remplacement de M. Desnos de la Grée, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Lagrée, avocat, en remplacement de M. Gaudiche, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Juge au même Tribunal, M. Delfault, actuellement juge au Tribunal civil de Savenay (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Dubreil-Lebreton, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Juge au même Tribunal, M. Langée, avocat à Rennes, en remplacement de M. Le Gué, nommé conseiller à la Cour royale ;

Juges-suppléants au même Tribunal, MM. Legrontec, Latornerie et Vannier, avocats ;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Lannay-le-Provost, secrétaire-général de la préfecture des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. Jouaust, nommé président de ce Tribunal ;

Président du Tribunal civil de Vitry (Ille-et-Vilaine), M. Courcier, avocat, en remplacement de M. Béchu, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Pourial, avocat, en remplacement de M. Delaunay, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Président au Tribunal de Châteaulin, M. Lemeur, juge au même siège, en remplacement de M. Mouton, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Vitry, M. Gouin, avocat à Morlaix, en remplacement de M. Pouhaër, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal civil de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Saucet, avocat licencié, en remplacement de M. Thibault, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Lefevre, avocat, en remplacement de M. Guyot, qui n'a point accepté ;

Vice-président du Tribunal civil de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Bienvenue père, ancien vice-président à ce siège, en remplacement de M. Leroux, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Bailly, actuellement substitut à Quimper, en remplacement de M. Bienvenue fils, qui n'a point accepté ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Rétif, actuellement substitut au même siège, en remplacement de M. Pairier de Saint-Bault, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Pomphily, avocat, en remplacement de M. Rétif, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Ploërmel (Morbihan), M. Hunau-Neveu, avocat, en remplacement de M. Garnier-Duplessis, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Guépin, avocat, ancien juge-de-peace dans les colonies, en remplacement de M. Tarot, qui n'a pas accepté ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Quimper (Finistère), M. Bernhard, actuellement procureur du Roi à Mirande (Gers), en remplacement de M. Poulizac, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Pouhaër, actuellement substitut près le Tribunal de Vitry, en remplacement de M. Bailly, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Gélard, avocat, en remplacement de M. Lemeur, qui n'a point accepté ;

Juge au Tribunal civil de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Rivaud aîné, avocat, en remplacement de M. Bernard-Hayais, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Bocher, actuellement procureur du Roi à Loudéac, en remplacement de M. Villebogat, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Gohin, ancien substitut près le Tribunal de Fougères, en remplacement de M. Bocher appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal civil de Savenay (Loire-Inférieure), M. Larcher, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Delfault, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal civil de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Pasquier (Louis), avocat, en remplacement de M. Rubillon du Lattay, démissionnaire ;

Juge au Tribunal civil de Châteaulin (Finistère), M. Prosper Huguet, avocat, en remplacement de M. Lemeur, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal civil d'Ancenis (Loire-Inférieure),

M. Levailant, actuellement procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Daviaud, démissionnaire ;

Procureur du Roi près le même siège, M. Merlaud, avocat, en remplacement de M. Levailant, nommé président ;

Juge au Tribunal civil de Nantes, M. Calixte Marion, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Bruneau de la Souchais, démissionnaire ;

Substitut près le Tribunal de Châteaulin (Finistère), M. Toullic, avocat à Vitry, en remplacement de M. Larivière, démissionnaire ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Ploërmel (Morbihan), M. Grazaïs, avocat à Nantes, en remplacement de M. Offray-Metric, qui n'a point accepté ;

Juge d'instruction au Tribunal d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. Lallement, ancien juge-auditeur, en remplacement de M. Pellerin, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Carguefou, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Moreau, ancien notaire à Rezé, en remplacement de M. Pacquetteau, nommé juge au Tribunal civil de Nantes ;

Juge-de-peace du canton de Saint-Etienne-de-Montluc, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Hardouin, avocat à Savenay, en remplacement de M. Terrien de la Haye, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Pont-Château, arrondissement de Savenay, M. Chiron fils, avocat, en remplacement de M. Pelle de Quéral, décédé ;

Juge-de-peace du canton de Bouaye, arrondissement de Nantes, M. Vieille-Chêze, maire de Bouaye, en remplacement de M. Perrin, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Mur, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Leclézio (Joseph), propriétaire à la Motte, en remplacement de M. Lostys, décédé ;

Juge-de-peace du canton de Crozon, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Drux, ancien juge-de-peace, en remplacement de M. Quintel, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Quimperlé (Finistère), M. Herve, ancien notaire, en remplacement de M. Joly de Rosgrand, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Quimper (Finistère), M. Leharx aîné, suppléant de la même justice-de-peace, en remplacement de M. de Rosancoat, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Morlaix (Finistère), M. Mauduit, actuellement juge-de-peace du canton de Moncontour, en remplacement de M. Legac-Lansalut, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Moncontour, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Pendezac, juge-de-peace du canton de Plœuc, en remplacement de M. Mauduit, nommé juge-de-peace à Morlaix ;

Juge-de-peace du canton de Plœuc, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Guillemot-Treffenguy fils, en remplacement de M. Pendezac, nommé juge-de-peace du canton de Moncontour ;

Juge-de-peace du canton de Saint-Pol de Léon, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Lehir père, négociant, à St.-Pol de Léon, en remplacement de M. Hervé-Dupenhoat, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Bain, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Cabrye, avocat à Bain, en remplacement de M. Chrestien du Pouchay, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Fougères, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Guichard, notaire à Fougères, en remplacement de M. Dubois-Guéheneuc, démissionnaire ;

Juge-de-peace du 2^e canton de Vitry (Ille-et-Vilaine), M. Ducez, avocat à Martigny, en remplacement de M. Jarnouen de Villartoy, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Begarl, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Nayrac, ancien notaire à Prat, en remplacement de M. Hingaut, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Delourmel-Picardière, ancien receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Counesson, démissionnaire ;

Juge-de-peace du quatrième arrondissement de Nantes, M. Pineau, avocat près le Tribunal de la même ville, en remplacement de M. Rolland démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Nozay, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Baré, avocat à Rennes, en remplacement de M. Barbier-Laplace, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Sanzé arrondissement de Rennes, M. Biard, avocat à Rennes, en remplacement de M. Dubost, démissionnaire ;

Juge-de-peace du canton de Tinteniac, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Rouxin, avocat à Tinteniac, en remplacement de M. Defrance, démissionnaire ;

Juge-de-peace de la ville et du canton de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Caillot, avocat à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Cartel, démissionnaire ;

Conseillers en la Cour royale de Lyon :

M. Jourdan, actuellement procureur du Roi près le Tribunal civil de Belley (Ain), en remplacement de M. Acher, nommé président de chambre à la même Cour ;

M. Lorrin, ancien avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Deroche de Longchamp, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Sauzet, avocat à Villefranche, en remplacement de M. Dupeloux de Praron, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Devienne, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Merle du Bourg, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Capelin, juge au Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Ravier du Magny, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Quinson, procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Battant de Pommerol, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Genevois, ancien magistrat de la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Gairal fils, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

Président du Tribunal civil de Lyon, M. Baudrier, avocat, en remplacement de M. Ravier-Dumagny, démissionnaire, et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juges au même Tribunal :

M. Christophe Martin, avocat à la Cour royale, en remplacement de M. Frappet, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Passet, avocat et juge suppléant à ce siège, en remplacement de M. Galtier, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Camille Garin, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Genton, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Populus, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), en remplacement de M. Margeaud, démissionnaire par refus de prestation de serment ;

M. Chaley, avoué à la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Capelin, nommé conseiller à la Cour royale ;
 Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Varenard fils, avocat à Lyon, en remplacement de M. Journal ;
 Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Jeannet, substitut près le Tribunal civil de Bourg (Ain), en remplacement de M. Camille Garin, nommé juge ;
 Substitut près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Lagrange, substitut près le Tribunal de première instance de Belley, même département, en remplacement de M. Jeannet, appelé à d'autres fonctions ;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Belley (Ain), M. Pochet, juge-auditeur au Tribunal civil de Bourg, en remplacement de M. Lagrange, appelé à d'autres fonctions.

— Une ordonnance royale, datée du 7 octobre, et qui a paru ce matin dans le *Moniteur*, convoque, pour le 28 du présent mois, le collège départemental de la Seine, pour procéder à la nomination d'un député, en remplacement de M. Vassal, que des revers récents ont contraint de renoncer à la législature. Certes, il est fâcheux que la Chambre soit privée du zèle et de l'expérience de l'honorable démissionnaire ; mais les amis de nos nouvelles institutions ne doivent pas se borner à des regrets superflus ; il est urgent de donner à M. Vassal un digne successeur. Une partie des notables commerçants, plusieurs bureaux du collège électoral et les amis même du député démissionnaire ont jeté les yeux sur M. Ganneron, juge au Tribunal de commerce, et qui remplit en ce moment l'interim de la présidence consulaire. Jamais choix ne mérite mieux les suffrages unanimes des électeurs. C'est effectivement sous la présidence de M. Ganneron que fut rendu, au bruit des décharges du canon et de la mousqueterie, le mémorable jugement du 28 juillet, qui a été la première consécration authentique de l'insurrection parisienne. Ce courageux magistrat n'avait pas attendu l'explosion de l'indignation générale pour manifester son patriotisme. Dès le mois d'août 1829, et peu de jours après l'apparition du ministre Polignac, il s'éleva avec énergie contre certaines ordonnances que venait de promulguer le gouvernement parjure, en contravention aux lois existantes. Les archives de la chambre de commerce conservent ce monument irréfragable d'un constitutionnalisme inflexible. M. Ganneron offre d'ailleurs, par sa fortune et l'indépendance de son caractère, toutes les garanties que peuvent désirer les citoyens qui s'intéressent à la consolidation du nouvel ordre de choses. C'est un de ces hommes trop rares, qui unissent à l'habitude pratique des affaires, des connaissances profondes en politique et en législation. On peut lui confier, en toute sécurité, les intérêts du pays.

— M. Gayet, avocat à la Cour royale de Dijon, est nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Mongalvi, démissionnaire.

— Par décision du 4 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a nommé M^e Scribe président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation.

— Ces jours derniers M. de Maubreuil a fait signifier à M. le prince de Talleyrand, le jugement par défaut qu'il avait obtenu contre lui, et qui lui accorde des dommages-intérêts importants, à raison de la mission donnée en 1814, avec réassignation pour le 1^{er} décembre prochain. On annonce qu'un mémoire qui promet de l'intérêt, paraîtra à cette époque.

— Cette nuit on a fait disparaître les fleurs de lys qu'on remarquait sur le papier qui décorait la Cour d'assises. On l'a couvert provisoirement d'une tenture grise.

— On assure que les inspecteurs des maisons garnies vont être astreints à porter un uniforme.

— La brigade de sûreté continue à opérer l'arrestation des individus qui s'étaient évadés des prisons dans les journées des 27, 28 et 29 juillet. Sur 300 condamnés environ, 240 ont été repris.

— La Cour d'assises a vu aujourd'hui un accusé se dévouer à la défense d'une jeune femme qui comparait comme sa complice, et présenter pour elle un plaidoyer plein de chaleur. Cet homme s'appelle Adolphe Bernier ; il avait commis, au mois de juillet 1829, un vol assez considérable au préjudice des époux Jottrat ; mais il avait déjoué les recherches de la justice, et il aurait probablement été exempt de peine s'il n'eût raconté à un nommé Mardochee toutes les circonstances du vol. Mardochee le dénonça ainsi que la fille Savart, et tous deux ont comparu aujourd'hui en Cour d'assises. Bernier est convenu avec sincérité des faits dont on l'accuse, et tous ses efforts ont tendu à sauver Eugénie Savart, avec qui il vit intimement depuis quelques années.

» Si en racontant le vol à Mardochee, il a compromis Eugénie, c'est, dit l'accusé, parce qu'il en était jaloux et qu'il voulait se venger. » Voici, du reste, en quels termes Bernier s'excusait auprès d'Eugénie du mal qu'il lui avait causé :

Eugénie,

Je t'es crié ses mot, car la position où tu te trouves me fait beaucoup de peine, et ses pour que tu prenne courage, et que tu te rétablisse le plus grandement possible, et que ge te voige libre à la saison prochaine, voilà ce que ge désire de tous mon cœur car ge ne suis pas aussi dure que tu le coi. Alors don moi amie tache de te rétablir le plus qui sera à ta disposition, et ne prin pas de chagrin sur l'avenir de ton maleur. Gaurai désiré que tu fu libre, lorsque ge te vu dans une état paraille, tu ne peu savoir quel coup sa ma donné ! je te pris de me faire reponse sur l'état de ta sante et sur ta fa-

son pensé à mon sujet ; car gai su que tu avais bien des chose à dire et qui pourrait te rétablir, insidon ne te gaine pas rien de plus a te marqué sinon que ge te soite une bon santé.

Adolphe BERNIER.

Les aveux de Bernier n'ont laissé aucun doute sur sa culpabilité ; il a été condamné à huit ans de réclusion.

Quant à la fille Savart, défendue chaleureusement par Bernier, et fort habilement par M^e Prevot, elle a été acquittée.

— Haut-le-Cœur et sa femme, économes autant que laborieux, amassaient à grand soin le fruit de leurs travaux ; et déjà au mois de juin dernier, ils comptaient 235 fr. mis de côté, lorsque tout à coup le trésor disparaît. Que feront ces pauvres gens ? Invoqueront-ils Dieu ou le diable ? l'un et l'autre, pour n'avoir pas de reproche à se faire. Voilà donc la femme Haut-le-Cœur cheminant vers son pasteur, et lui remettant 20 sous pour qu'une pieuse messe adressée de la paroisse de Chaillot à l'Être-Suprême, lui fasse retrouver le vol, car c'est ainsi qu'on appelle l'objet dont on a été dépouillé. Soins et peines inutiles, et le vol n'est pas retrouvé. Le diable fera mieux sans doute, se dit M^{me} Haut-le-Cœur, et proportionnant ses offres à son degré de confiance en celui qu'elle invoque, elle se met en route avec 24 sous pour la rue Mouffetard, n^o 36, où demeure un devin célèbre, sorcier s'il en fut, et pour qui Satan n'a point de secrets.

M. Fanfan (c'est ainsi que s'appelle le ministre du diable), d'une main reçoit les vingt-quatre sous que lui offre M^{me} Haut-le-Cœur, de l'autre la fait asseoir, et prenant un ton et une voix de circonstance : « Que voulez-vous ? — On m'a volé, dites-moi où est le vol ? — Je le sais, » mais écoutez : c'est de l'argent ou... — Oui, Monsieur. — J'allais vous le dire ; où demeurez-vous ? — Chez M. Basse, instituteur à Chaillot. — Eh bien ! c'est une femme qui vous a volé. — Une fille, ou une femme ? — Une femme, et une brune ayant un signe à la figure. »

Et M^{me} Haut-le-Cœur de revenir au pensionnat où, plus adroit qu'elle, M. Basse, sans recourir ni aux sorciers, ni aux messes, avait rassemblé tous les domestiques de la maison, et avait fini par découvrir que la femme Carbonnet, brune comme l'avait fort bien deviné M. Fanfan, avait dérobé les 235 fr.

Ce fait, joint au vol de deux torchons, a déterminé le renvoi en Cour d'assises de la femme Carbonnet. Le jury ayant écarté la circonstance aggravante de domesticité, sur la plaidoirie de M^e Claveau, l'accusée a été condamnée à trois ans de prison.

— Six ouvriers serruriers, arrêtés dans les derniers rassemblements, et prévenus d'avoir essayé de former des coalitions pour obtenir que les heures de travail fussent diminuées et la paie augmentée, comparaissent hier devant la 7^e chambre correctionnelle. Le Tribunal a condamné Jean-Laurent Staël et Jean-Michel Fontaine à deux jours d'emprisonnement ; Cression à un mois, et tous les trois aux dépens ; les autres ont été acquittés.

— Sur les 150 ouvriers maréchaux conduits le 7 octobre à la préfecture de police, onze furent seulement retenus. Le lendemain 8, ils ont été mis en liberté, sous la promesse de ne plus se trouver dans des rassemblements, et aujourd'hui ils sont tous de retour à leurs travaux.

LIBRAIRIE.

CHEZ LANDOIS ET BIGOT, LIBRAIRES,
 SUCCESSIONS DE P. DUPONT,
 Rue du Bouloi, n^o 10.

DE LA

LIBERTÉ

RELIGIEUSE

EN FRANCE.

Ouvrage couronné par la Société de la Morale chrétienne ;

PAR M. NACHET,

Avocat à la Cour royale de Paris.
 Un vol in-8^o. — Prix : 7 fr. 50 cent.

LE

MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,
 ou l'Art de guérir les

DARTRES,

Par un traitement dépuratif végétal et sans l'emploi d'aucune pommade ni remède externe ; par M. Giraudeau

de Saint-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris. — Un vol. in-8^o. Prix : 1 fr. 50 cent., par la poste 2 fr.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savants et laborieux travaux. Le docteur indique l'art de guérir toutes les affections produites ou entretenues par la bile, les glaires, l'âge critique, ou par un vice interne, telles que dartres et gales anciennes, hémorroïdes, catarrhe de vessie, dépôt de lait, hydropisie, perte d'appétit, gastrite, clous, érysipèle, phthisie, ulcères, scrofules, douleurs rhumatismales, etc. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5 ; Delaunay, libraire, Palais-Royal.

CONSULTATIONS le matin, de 8 à 10 heures, les lundis, mercredis et vendredis, rue Richer, n^o 6 bis. (Faubourg-Poissonnière.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 20 octobre 1830, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En deux lots : 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Féronnerie, n^o 8, et marché des Innocens, n^o 15. Cette maison est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, entresol et quatre étages ; elle est imposée sur un produit de 7,500 fr.

2^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Comtesse-d'Artois, n^o 4, place de la Pointe-Saint-Eustache.

Cette maison, d'une construction neuve, est élevée de rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et cinquième en mansardes.

Elle est imposée sur un produit de 3,200 fr. Mise à prix : Premier lot, 70,000 fr. — Deuxième lot, 30,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6 ; 2^o A M^e MASSE, avoué, rue Saint-Denis, n^o 374.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 15 octobre 1830, en vertu d'arrêté de M. le préfet de la Seine, consistant en canapé, fauteuils, bergères, pendule, glace, lampes astrales, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 13 octobre 1830, consistant en bureaux, 120 volumes reliés et brochés, servante, secrétaire à dessus de marbre, et autres objets. — Au comptant.

AVIS DIVERS.

L'Etablissement Gymnastique de M^{lle} Masson, pour redresser la taille des Jeunes demoiselles et pour fortifier leur santé, est toujours rue Cléry, n^o 9, ouvert de midi à cinq heures.

M^{lle} Masson prévient les parents qu'elle prend aussi des pensionnaires, et qu'indépendamment des soins donnés à leur santé, elles pourront chez elle recevoir toute l'instruction nécessaire pour compléter leur éducation.

La vente de 500 fûts Vins de Mâcon et autres, annoncée pour le 5 courant à Bercy, n^o 13, à la Rapée, ayant été remise à huitaine, se fera définitivement le mardi 12 de ce mois, par l'entremise de M. Charenton jeune, courtier de commerce.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n^o 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang ; annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolie. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert ; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. Ce remède s'emploie avec un égal avantage en toute saison. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi ; et le soir, de 7 à 9 heures.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
 Darmanay